

- a) en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions;
- b) en vue de collaborer à la mise au point et à l'expérimentation de nouvelles procédures de surveillance et de contrôle, à la formation du personnel, à l'harmonisation des documents douaniers et dans d'autres domaines présentant un intérêt commun.

2. Le présent Accord n'affecte pas la collaboration entre les Parties contractantes prévue par la Convention du 15 décembre 1950 portant création d'un Conseil de coopération douanière.

ARTICLE 3

Surveillance des véhicules et autres moyens de transport, des marchandises et des personnes

Sur demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante exerce, dans toute la mesure du possible, une surveillance particulière dans la zone d'action de son service:

- a) sur les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour enfreindre les lois douanières de l'autre Partie contractante;
- b) sur les mouvements de marchandises signalées par l'administration douanière requérante comme faisant l'objet d'un important trafic clandestin à destination du pays de ladite administration;
- c) sur les lieux où sont constitués des dépôts anormaux de marchandises que l'on soupçonne d'être utilisés pour alimenter un trafic qui enfreint les lois douanières de l'autre Partie contractante;
- d) sur les contrevenants connus ou les personnes que l'on soupçonne d'enfreindre les lois douanières de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 4

Échange de renseignements

Les administrations douanières des Parties contractantes se communiquent mutuellement sans délai:

- a) sur demande:

- (i) tous les renseignements qui peuvent être tirés de documents douaniers ou d'autres documents en leur possession ayant trait à des marchandises au sujet desquelles la Partie requérante a des raisons de croire que des infractions ont été commises;

- (ii) des copies des documents mentionnés au sous-alinéa (i) ci-dessus;

- (iii) tous les autres renseignements pertinents qui peuvent être obtenus d'autres sources;

- b) de leur propre initiative, tous les renseignements disponibles concernant:

- (i) les actions commises ou projetées qui enfreignent ou semblent enfreindre les lois douanières de l'autre Partie contractante;